PROJET DE LOI,

Sur les délits commis par la voie de l'impression, présenté par le comité de constitution & de législation criminelle.

PAR ADRIEN DU PORT.

NUL homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi (1).

La censure est permise sur les actes des pouvoirs constitués.

(1) Constitution, chap. 5, art. 17.

TITRE PREMIER.

Peines sur les délits commis par la voie de l'impression.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque sera convaincu d'avoir publié un écrit à dessein de provoquer à commettre des meurtres, incendie, empoisonnement, ou tout autre crime dont la peine est la mort, sera condamné à quatre années de gêne, sauf à être puni comme complice, ainsi qu'il est porté au code pénal, si le crime s'en est ensuivi.

II.

Quiconque sera convaincu d'avoir publié un écrit à dessein de provoquer à commettre un délit porté dans le code pénal, autre toutefois que ceux désignés en l'article précédent, sera condamné à la dégradation civique.

III.

Quiconque sera convaincu d'avoir publié un écrit à dessein de provoquer à désobéir ou résister à une loi ou à une autorité légalement instituée, ou à dessein d'outrager & avilir le corps législatif, la personne du roi ou les tribunaux, sera condamné à la dégradation civique.

Punitions correctionnelles pour les délits commis par la voie de l'impression.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque sera convaincu d'avoir publié un écrit

à deſſein de calomnier un citoyen, relativement aux actions de ſa vie privée, ou contenant quelque calomnie volontaire contre la probité des fonctionnaires publics, & la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, ſera rayé du tableau civique pour dix années, & condamné à des dommages-intérêts proportionnés à ſa contribution mobiliaire, au paiement deſquels il pourra être contraint par corps.

II.

Lorſqu'un homme ſera convaincu d'avoir publié un écrit injurieux contre l'honneur d'une femme ou fille, le préſident lui dira en préſence de l'auditoire : *vous avez fait une action lâche & indigne d'un homme honnête ;* il ſera rayé du tableau civique pendant dix ans, ou condamné à une détention qui ne pourra excéder un an.

III.

Quiconque ſera convaincu d'avoir publié un écrit à deſſein d'injurier un citoyen, ſera condamné envers lui à des dommages-intérêts proportionnés à ſa contribution mobiliaire, au paiement deſquels il pourra être contraint par corps.

IV.

Dans tous les cas ci-deſſus exprimés, le jugement ſera imprimé & affiché ſur la demande de la partie plaignante & dénonciatrice.

V.

Les diſtributeurs, vendeurs, afficheurs des écrits ci-deſſus qualifiés, en ſeront reſponſables, à moins qu'ils n'indiquent l'auteur ou l'imprimeur de qui ils tiennent l'écrit dénoncé.

De la manière de pourſuivre criminellement, & de juger les délits commis par la voie de l'impreſſion.

ARTICLE PREMIER.

Les plaintes ou dénonciations relatives aux délits commis par la voie de l'impreſſion, formées, ſoit par des particuliers, ſoit par des commiſſaires du du roi, ſeront portées devant le directeur du juré, lequel, après avoir dreſſé l'acte d'accuſation, le préſentera à un juré ſpécial.

II.

L'acte d'accuſation contiendra les paſſages qui forment l'accuſation ; mais un exemplaire complet de l'écrit dénoncé ſera toujours joint à l'acte d'accuſation & remis aux jurés.

III.

Pour former le juré ſpécial d'accuſation, le procureur-ſyndic du diſtrict choiſira ſeize citoyens, ayant les qualités convenables, parmi leſquels il en ſera tiré au ſort huit, qui compoſeront le tableau.

IV.

Pour former le juré de jugement, le procureur-général-ſyndic propoſera une liſte de vingt-ſix citoyens, parmi leſquels il en ſera tiré au ſort douze, leſquels compoſeront le tableau qui ſera préſenté à l'accuſé.

V.

L'accuſé pourra propoſer une première recuſation de la liſte entière des vingt-ſix, en prouvant qu'elle a

été formée par haine contre lui. Si le tribunal admet la récusation, le vice-président, ou à son défaut un membre du directoire en présentera une autre, sur laquelle les noms portés en la première liste pourront être placés de nouveau.

VI.

Indépendamment de la première récusation de la liste, l'accusé pourra recuser vingt citoyens, sans en donner de motifs; ils seront remplacés par d'autres, pris d'abord parmi les quatorze membres restans, choisis par le procureur-général-syndic, & subsidiairement dans la liste ordinaire des jurés.

VII.

Le débat fini, le président proposera aux jurés de décider:

1°. Si l'écrit dénoncé a été publié à dessein de provoquer, &c.

2°. Si l'accusé est convaincu de l'avoir commis.

VIII.

Les formes déterminées pour le juré ordinaire seront observées pour tout le reste de la procédure.

TITRE II.

De la manière de procéder au jugement des actions civiles résultantes de la presse.

ARTICLE PREMIER.

L'action en réparation de calomnie ou d'injure ne pourra être exercée par aucun fonctionnaire public, à moins qu'il n'en soit personnellement l'objet. Mais lorsqu'un particulier aura été injurié ou calomnié par un écrit rendu public, les maris, pères, tuteurs, frères & enfans pourront ainsi que lui former la demande en réparation.

II.

La demande en réparation contiendra les passages prétendus injurieux ou calomnieux, mais un exemplaire complet de l'écrit dénoncé sera toujours joint à la demande.

III.

La demande en réparation de calomnie ou d'injure sera portée au tribunal de district.

IV.

Les délais de l'assignation expirés & à la requête du demandeur, le président du tribunal fera une requisition au procureur-syndic à l'effet qu'au jour indiqué il présente une liste de 24 citoyens ayant les qualités convenables, pour servir de juré. Le tout sera signifié au défendeur huitaine au moins avant le jour indiqué.

V.

Chacune des parties aura le droit de récuser la liste entière du juré, comme ayant été formé par haine contre lui; cette récusation sera jugée par le tribunal, & si elle est admise, le vice-président ou autre membre du directoire à son défaut présentera une nouvelle liste dans laquelle pourront être placés le membres de la première.

VI.

Sur les 24 citoyens présentés par le procureur-syndic il en sera tiré au sort 12, & sur ces 12, chacune des parties aura le droit d'en récuser successivement moitié. Ils seront remplacés par le sort, en tirant parmi les 12 membres restans choisis par le procureur-syndic.

VII.

La partie qui ne comparoîtra pas au jour indiqué, par elle-même ou par son fondé de procuration spéciale, sera déchue de son droit de récusation.

VIII.

Les jurés assemblés, le président leur fera prêter à chacun séparément le serment suivant :

« Vous jurez & promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse la question qui s'est élevée entre un tel & un tel..... de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration, de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, de vous décider suivant votre conscience & votre intime conviction, avec l'impartialité & la fermeté qui conviennent à un homme libre. »

IX.

A l'ouverture du débat, si le président trouve que le fait renfermé dans l'écrit est trop léger, ou si le tribunal le juge ainsi, il pourra proposer aux jurés de décider s'il y a lieu ou non à délibérer sur la demande : l'opinion de trois jurés suffira pour déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

X.

Après le débat dans lequel le défendeur sera toujours interpellé de déclarer s'il est ou non auteur de l'écrit, le président proposera aux jurés de déclarer :

1°. Si l'écrit est injurieux pour un tel, ou si les faits qu'il renferme sont faux.

2°. Si le défendeur est convaincu d'avoir publié l'écrit au cas que le fait soit contesté :

3°. Enfin si l'écrit a été publié méchamment & à dessein de nuire ou de calomnier.

XI.

Ces diverses questions seront decidées séparément par les jurés & à la majorité des suffrages : en cas de partage on appellera trois jurés nouveaux.

XII.

Les jurés auront également à décider des dommages-intérêts réſultans des demandes des parties.

XIII.

Si le juré déclare ſeulement que l'écrit eſt injurieux ou que les faits qu'il renferme ſont faux, le tribunal ordonnera l'impreſſion & l'affiche du jugement, & ſi le défendeur eſt convenu ou convaincu d'avoir publié l'écrit, l'impreſſion & l'affiche ſe fera à ſes frais.

XIV.

Si le juré déclare non-ſeulement que l'écrit eſt injurieux ou que les faits qu'il renferme ſont faux, mais qu'il a été publié méchamment & à deſſein de nuire, le tribunal prononcera la punition portée aux articles ci-deſſus.

XV.

Si dans le cours de l'affaire, il vient à ſe découvrir la preuve de quelque haine ou délit, le préſident pourra donner ordre ſur-le-champ d'arrêter le prévenu, il recevra les éclairciſſemens, & s'il y a lieu, dreſſera l'acte d'accuſation & renverra le prévenu à la maiſon d'arrêt pour être ſoumis au juré d'accuſation, dans la forme ordinaire.

Law
Wing
folio
.a2
1YY
.A1
v.11
no.1

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

THE NEWBERRY LIBRARY